



Procès-verbal du Conseil communal du 29 mars 2021

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Il est 19 H 32. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Urbanisme

1. Patrimoine - Mise en vente de biens immeubles communaux - Principe

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 1 mars 2021 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente du bien communal suivant :

Le Roeulx - Thieu - dénommé "Cure de Thieu" 3ème division, cadastré section C n° 252-E, sise Rue Saint Géry n°13, d'une contenance totale de 8 a 75 ca.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1 :

Le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de l'immeuble communal suivant :

Le Roeulx - Thieu - dénommé "Cure de Thieu" 3ème division, cadastré section C n° 252-E, sise Rue Saint Géry n°13, d'une contenance totale de 8 a 75 ca.

Article 2 :

De confier la constitution des dossiers de vente et la négociation au *Notaire Debouche, Grand'Place 28, 7070 Le Roeulx.*

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

2. Directeur Financier

2. Tutelle spéciale d'approbation – MB1 2021 de la fabrique d'église Saint-Léger

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 28 janvier 2021, transmise à la commune le 8 février 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter la modification budgétaire 1 de l'exercice 2021 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2021 le Chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes à ladite modification budgétaire ;

Considérant que la fabrique doit modifier ses crédits pour faire des réparations au battant et au système de volée des cloches, pour un montant total de dépenses supplémentaires de 9.763,49€ ;

Considérant la note explicative rédigée par la fabrique d'église relative à la conservation du patrimoine campanaire de Gottignies ;

Considérant que ces modifications entraînent une augmentation de la dotation communale extraordinaire pour l'exercice 2021 de 9.763,49€ ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 09/02/2021, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter la modification budgétaire 1 de l'exercice 2021, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.790€	2.790€
Dépenses ordinaires	13.439,93€	13.439,93€
Dépenses extraordinaires	2.500,00€	12.263,49€
Total général des dépenses	18.729,93€	28.493,83€
Total général des recettes	18.729,93€	28.493,82€
Excédent	0	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2021 reste fixé à 3.326,62€.

Le montant de la dotation communale extraordinaire pour l'exercice 2021, fixé initialement à 2.500€, est augmenté à 12.263,49€.

Les crédits nécessaires seront inscrits à la première modification budgétaire de l'exercice 2021 à l'article suivant : 7903/63551 : 20210004.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies

- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3. Compte 2020 de la Ville du Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2020 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu en séance la présentation de la Directrice financière ff ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan **ACTIF** **PASSIF**
 31.927.964,74 € 31.927.964,74 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	8.890.365,49 €	9.975.766,53 €	1.085.401,04 €
Résultat d'exploitation (1)	10.902.376,81 €	11.265.646,23 €	363.269,42 €
Résultat exceptionnel (2)	966.862,06 €	512.011,63 €	-454.850,43 €
Résultat de l'exercice (1+2)	11.869.238,87 €	11.777.657,86 €	-91.581,01 €

Ordinaire Extraordinaire

t *(N)*

Droits constatés (1)	13.595.059,26 €	3.852.310,31 €
Non Valeurs (2)	78.528,36 €	0,00 €
Engagements (3)	9.960.653,97 €	3.561.838,06 €
Imputations (4)	9.812.853,28 €	1.967.365,91 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.555.876,93 €	290.472,25 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.703.677,62 €	1.884.944,40 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

4. Allègement fiscal exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire du 25 février 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162, 170 et 173 ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° , L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire Budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2020 qui vise à soutenir en 2021 au travers de la suppression des taxes et redevances locales et d'une compensation octroyée à due concurrence aux communes et provinces, les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ; secteurs tout particulièrement affectés, durant l'année 2020, par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Vu la Circulaire du 25 février 2021 qui vise à soutenir, en 2021, au travers de la suppression ou de l'allègement des taxes et redevances locales et d'une compensation octroyée aux communes et aux provinces, d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et, d'autre part, les secteurs impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2021 du SPW Intérieur informant du montant maximum de 20.291,29€ auquel la Ville du Roeulx peut prétendre dans le cadre de l'allègement de la fiscalité sur les secteurs impactés par la crise ;

Considérant que les périodes de confinement ont des répercussions économiques particulièrement difficiles pour le secteur de l'HORECA et pour les métiers de contact ;

Considérant que la Ville du Roeulx entend profiter de cette nouvelle compensation fiscale pour marquer une nouvelle fois son soutien au secteur des cafetiers et des restaurants et également au secteur des métiers de contact tels que les salons de coiffure, les esthéticiennes, les centres de bien-être, etc ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 11/03/2021 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas 22.000€ htva ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE

Article 1^{er}

La taxe sur l'enlèvement des immondices votée en séance du Conseil communal du 30 novembre 2020, ne sera pas appliquée pour l'exercice 2021 aux secteurs de l'HORECA et des métiers de contact.

- Activités concernées : secteur des cafetiers et des restaurants et secteur des métiers de contact tels que les salons de coiffure, les esthéticiennes, les centres de bien-être, etc ;
- Coûts liés à la mesure : 8.330€

Article 2

La taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales votée en séance du Conseil communal du 26 août 2019 ne sera pas appliquée pour l'exercice 2021 aux secteurs de l'HORECA et des métiers de contact.

- Activités concernées : secteur des cafetiers et des restaurants et secteur des métiers de contact tels que les salons de coiffure, les esthéticiennes, les centres de bien-être, etc ;
- Coûts liés à la mesure : 2.597€

Article 3

La taxe sur les enseignes et publicités assimilées votée en séance du Conseil communal du 26 août 2019 ne sera pas appliquée pour l'exercice 2021 aux secteurs de l'HORECA et des métiers de contact.

- Activités concernées : secteur des cafetiers et des restaurants et secteur des métiers de contact tels que les salons de coiffure, les esthéticiennes, les centres de bien-être, etc ;
- Coûts liés à la mesure : 2.869€

Article 4

La taxe sur les panneaux directionnels votée en séance du Conseil communal du 26 août 2019 ne sera pas appliquée pour l'exercice 2021 aux secteurs de l'HORECA et des métiers de contact.

- Activités concernées : secteur des cafetiers et des restaurants et secteur des métiers de contact tels que les salons de coiffure, les esthéticiennes, les centres de bien-être, etc ;
- Coûts liés à la mesure : 446,40€

Article 5

La taxe sur les commerces de frites votée en séance du Conseil communal du 26 août 2019 ne sera pas appliquée pour l'exercice 2021 aux secteurs de l'HORECA et des métiers de contact.

- Activités concernées : secteur des cafetiers et des restaurants et secteur des métiers de contact tels que les salons de coiffure, les esthéticiennes, les centres de bien-être, etc ;
- Coûts liés à la mesure : 6.594€

Article 6

Les présentes dispositions entreront en vigueur le jour de leur publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Provision pour menues dépenses de l'employée d'administration - Service des Festivités et Office du Tourisme de la Ville du Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Chapitre III du Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

Vu la demande adressée par Mademoiselle Pauline Mutschen à la Directrice financière ff, en date du 16 mars 2021, par laquelle elle sollicite la mise à disposition d'une provision de 200€ pour le service des Festivités et d'un fonds de caisse de 200€ pour l'Office du Tourisme ;

Attendu que Mademoiselle Mutschen est amenée à effectuer diverses dépenses pour lesquelles des paiements au comptant doivent être effectués sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC ;

Considérant qu'il convient d'allouer à Mademoiselle Pauline Mutschen, employée d'administration au service des Festivités et à l'Office du Tourisme, deux provisions d'un montant de 200€ chacune pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement du service et également de disposer d'un fonds de caisse ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1 :

De mettre à disposition de Mademoiselle Pauline Mutschen, employée d'administration au service des Festivités et à l'Office du Tourisme, deux provisions d'un montant de 200€ chacune pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement du service et également de disposer d'un fonds de caisse.

Article 2 :

De charger Mademoiselle Pauline Mutschen de dresser au 31 décembre de chaque exercice un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, lequel sera joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ff.

3. Travaux

6. Mesures de circulation diverses - plusieurs voiries

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux le 07 août 2020 par le SPW Mobilité ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue de la Renardise, la division de la chaussée en deux bandes de circulation sur une distance de 20 mètres à son débouché sur la chaussée de Mons.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 2 :

Rue J. André, l'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la rue R. Cordier.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 :

Rue Canadienne, l'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la rue de la station.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4 :

Rue des Hautbois, l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une largeur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres du côté et à hauteur des poteaux d'éclairage n°125/00444 et 125/00449.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 5 :

Rue R. Cordier, l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres et disposées en une chicane entre le n°36 et la RN552 avec priorité de passage vers celle-ci.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 6 :

Carrefour formé par les rues des Écoles et de la Paix, l'établissement d'îlots centraux de type "goutte d'eau" à chacun des trois débouchés.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 7 :

Square Mabilie, l'interdiction de stationner le long du n°35 sur une distance de 12 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 8 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

7. Règlement de zonage pour la prévention incendie

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'ancienneté de nos règlements portant sur les bâtiments occupés par du public, à savoir 2 extraits du registre aux délibérations du Conseil Communal" du 29 août 1984 :

- "Prévention de l'incendie dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement"
- "Prévention de l'incendie dans les cafés, salles de réunion et restaurants"

Vu qu'il faudra abroger ces anciens règlements tout en tenant compte des dérogations qui avaient été accordées en leur temps ;

Vu la demande de la Zone Hainaut Centre d'uniformiser les règlements sur l'ensemble de leur zone d'intervention sur base d'un nouveau règlement proposé par cette même Zone ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce nouveau règlement proposé par la ZHC pour notre Ville ;

Vu que ce nouveau règlement doit être adopté par le Conseil Communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Par 14 voix "pour" ;
Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger les anciens règlements, à savoir :

- "Prévention de l'incendie dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement"
- "Prévention de l'incendie dans les cafés, salles de réunion et restaurants"

Article 2 :

D'approuver le nouveau règlement adapté à notre Ville tenant compte des dérogations antérieures

4. Marchés Publics

8. Réparation du camion - Urgence - Approbation des conditions et de l'attribution d'un marché - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant de pourvoir à des dépenses faisant suite à des circonstances impérieuses et/ou imprévisibles ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 23 septembre 2019 de donner délégation au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant le rapport de M. Christophe Zanin, agent technique, faisant état des problèmes suivants au camion destiné à l'épandage du sel :

Considérant la carte rouge reçue lors du dernier passage au contrôle technique du véhicule VOLVO FL 103-AHA.

Considérant l'usage du camion lors de l'épandage du sel en voiries en période hivernale et de son utilité sur nos divers chantiers de voirie.

Considérant que la période hivernale n'est pas terminée et que nous pouvons encore être amené à devoir sortir avec le camion et l'épandeur suite aux gelées ou chutes de neige.

Considérant que ce véhicule est le seul à pouvoir accéder, avec une charge utile plus importante, dans des zones et chantiers plus étroit.

Considérant que celui-ci est le seul camion à pouvoir intervenir sur nos chantiers en mode « tri-benne », ce qui reste courant.

Considérant que son usage reste moins coûteux que le déplacement de nos gros camions, lorsqu'il s'agit de plus petites quantités de marchandise.

Considérant qu'il était nécessaire de pouvoir chiffrer les travaux à effectuer sur le camion pour le mettre en ordre, pour le repassage au contrôle technique.

Considérant que nous avons déposé le camion chez le garagiste qui suit habituellement ce véhicule, MonsTruck Industry.

Considérant que des éléments ont dû être démontés pour réaliser l'offre.

Considérant que l'offre de réparation s'élève à un montant de 7120.16 € TVAC.

Considérant que le camion est amorti depuis seulement ce 31/12/2020.

Considérant que même si nous envisageons de pouvoir remplacer celui-ci, il sera toujours plus avantageux de le revendre en état de marche.

Considérant que nous avons besoin de ce camion dans l'attente d'un éventuel nouveau camion.

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.884,43 € hors TVA ou 7.120,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la firme MTI SPRL, Grand Route 149 à 7000 Mons a été invitée à présenter un devis ;

Considérant le devis de MTI SPRL, Grand Route 149 à 7000 Mons (5.884,43 € hors TVA ou 7.120,16 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir, MTI SPRL, Grand Route 149 à 7000 Mons , pour le montant d'offre contrôlé de 5.884,43 € hors TVA ou 7.120,16 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du collège communal réuni en séance du 1er mars 2021 de décréter l'urgence, d'approuver les conditions et l'attribution du marché à MTI SPRL, Grand Route 149 à 7000 Mons, pour le montant d'offre contrôlé de 5.884,43 € hors TVA ou 7.120,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/74553 (projet 20210055) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du collège communal réuni en séance du 1er mars 2021 de décréter l'urgence, d'approuver les conditions et l'attribution du marché à MTI SPRL, Grand Route 149 à 7000 Mons, pour le montant d'offre contrôlé de 5.884,43 € hors TVA ou 7.120,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'admettre et d'engager immédiatement la dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 421/74553 (projet 20210055) et qui sera financé par fonds de réserve.

Article 3 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. Remplacement des châssis de l'école de Gottignies - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210040 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'école de Gottignies" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.500,00 € hors TVA ou 34.485,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 721/724-52 (n° de projet 20210040) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mars 2021, un avis favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 11 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210040 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de l'école de Gottignies", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.500,00 € hors TVA ou 34.485,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 : - article 721/724-52 (n° de projet 20210040) : 70.000,00 € et sera financé par moyens propres et subsides.

10. Acquisition d'un nettoyeur haute pression vapeur sur remorque - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210046 relatif au marché "Acquisition d'un nettoyeur haute pression vapeur sur remorque" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/744-51 (n° de projet 20210046) : 100.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210046) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2021, un avis favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 17 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210046 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un nettoyeur haute pression vapeur sur remorque", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 :

- article 421/744-51 (n° de projet 20210046) : 100.000,00 € et sera financé par un emprunt.

11. Remplacement de la chaudière de la bibliothèque de Thieu - Urgence - Approbation des conditions et de l'attribution d'un marché - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant de pourvoir à des dépenses faisant suite à des circonstances impérieuses et/ou imprévisibles ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 23 septembre 2019 de donner délégation au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant le rapport de M. Frédéric Ramlot, agent technique, faisant état d'une panne de chauffage à la bibliothèque de Thieu :

Le vendredi 5 mars 2021 dans l'après-midi, l'ouvrier de garde a été rappelé à la bibliothèque de Thieu pour une panne de chauffage. Il a constaté une fuite d'eau conséquente au niveau de l'échangeur de chaleur, ce qui a noyé toute la partie électronique de la chaudière.

Considérant que les soudures de l'échangeur de chaleur ont cédées et que celles-ci ne sont pas réparables ;

Considérant que l'électronique de la chaudière est hors service ;

Considérant que la chaudière a 17 ans d'âge et que la fourniture de pièces de rechange n'est pas garantie ;

Considérant que quatre chaufferettes électriques ont été installées en appoint, mais que malgré cela, la température dans les locaux ne parvient pas à dépasser 13 degrés

Considérant que l'accès au public reste ouvert ;

Considérant que la fraîcheur des lieux amène de l'humidité et que ceci n'est pas bon, ni pour les livres, ni pour les autres documents et autres matériels présents ;

Considérant que la période de froid n'est pas terminée ;

Considérant que le remplacement de la chaudière haut rendement qui est hors service par une neuve à condensation ferait faire des économies d'énergie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.250,00 € hors TVA ou 5.142,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Ecochauffage, Pavé du Roeulx 451 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- Geraci Emanuel, Rue Sousl'Haye, 121 à 7100 Haine-Saint-Pierre ;
- Pitzalis, Rue A. Defuisseaux, 48 à 7134 Péronnes-Lez-Binche ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Ecochauffage, Pavé du Roeulx 451 à 7110 Strépy-Bracquegnies (3.989,98 € hors TVA ou 4.827,88 €, 21% TVA comprise) ;
- Geraci Emanuel, Rue Sousl'Haye, 121 à 7100 Haine-Saint-Pierre (4.527,00 € hors TVA ou 5.477,67 €, 21% TVA comprise) ;
- Pitzalis, Rue A. Defuisseaux, 48 à 7134 Péronnes-Lez-Binche (4.286,78 € hors TVA ou 5.187,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit, Ecochauffage, Pavé du Roeulx

451 à 7110 Strépy-Bracquegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 3.989,98 € hors TVA ou 4.827,88 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 de décréter l'urgence et d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Ecochauffage, Pavé du Roeulx 451 à

7110 Strépy-Bracquegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 3.989,98 € hors TVA ou 4.827,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 767/72454 (projet 20210056) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 15 mars 2021 de décréter l'urgence et d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Ecochauffage, Pavé du Roeulx 451 à 7110 Strépy-Bracquegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 3.989,98 € hors TVA ou 4.827,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'admettre et d'engager immédiatement la dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 767/72454 (projet 20210056) et qui sera financé par fonds de réserve.

Article 3 :

Que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5. Personnel communal

12. Assurance hospitalisation collective – Adhésion au nouvel accord cadre du SFP/SSC

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 26 mai 1989 autorisant tout membre du personnel d'adhérer volontairement à l'assurance collective « soins de santé » et ce moyennant le versement d'une prime à charge de l'agent bénéficiaire ;

Vu la loi du 18 mars 2016, article 21, 5° précisant que le Service fédéral des Pensions/Service social collectif propose un contrat cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales ;

Considérant que ce marché de service, dont cahier spécial des charges en annexe, sera passé par adjudication ouverte au niveau européen et portera sur les années 2022 à 2025 ;

Que conformément à la réglementation sur les marchés, il est nécessaire de mentionner dans l'appel d'offres le nom des administrations qui adhéreront à cet accord cadre qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'ancien contrat cadre conclu avec AG Insurance arrivera à son terme le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le nouvel attributaire du marché sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur base de l'assurance collective actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés de la police collective actuelle ;

Considérant qu'actuellement la Ville du Roeulx ne prend pas en charge la prime des assurés principaux et secondaires quel que soit la formule de couverture choisie ;

Qu'il y a lieu de confirmer la participation de notre administration à ce nouveau contrat cadre ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 15 mars 2021 d'adhérer au contrat cadre d'assurance collective hospitalisation lancé par le Service fédéral des Pensions / Service social collectif qui portera sur les années 2022 à 2025 et de ne pas prendre en charge la prime des assurés principaux et secondaires quel que soit la formule de couverture choisie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier la décision du Collège communal du 15 mars 2021 :

- D'adhérer au contrat cadre d'assurance collective hospitalisation lancé par le Service fédéral des Pensions / Service social collectif qui portera sur les années 2022 à 2025;

- De ne pas prendre en charge la prime des assurés principaux et secondaires quel que soit la formule de couverture choisie.

6. Infocom

13. Approbation du règlement d'ordre intérieur du Repair Café du Roeulx et de son adhésion à la charte des Repairs Cafés de l'asbl Repair Together

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le souhait du Collège communal de créer un Repair Café au Roeulx;

Considérant qu'un Repair Café organise des ateliers de réparation et tend ainsi à lutter contre le gaspillage, la production de déchets en masse et à initier une dynamique d'entraide et de partage entre les citoyens. Qu'il repose sur le bénévolat et n'exige aucun paiement des utilisateurs pour les réparations qui y sont effectuées;

Considérant qu'à ce jour, 18 bénévoles sont prêts à s'investir dans le projet et que, grâce à cela, cinq ateliers de réparation pourront voir le jour dès que la structure pourra ouvrir : informatique/nouvelles technologies, mécanique, électromécanique, textile, menuiserie;

Que le Centre culturel est partenaire du projet et propose d'accueillir la structure dans ses locaux à titre gratuit, et ce, à raison d'un dimanche par mois de 14h30 à 18h00;

Que la structure est lancée par la Ville du Roeulx mais deviendra, à termes, une structure citoyenne, entièrement gérée par les bénévoles;

Considérant que, dans le cadre de cette structure, un bar sera tenu par les bénévoles et qu'il est donc nécessaire de leur prévoir un fond de caisse, celui-ci restant sous la responsabilité de Madame Pauline Mutschen, employée au service information communication de la Ville du Roeulx ;

Considérant la charte des Repairs Cafés établie par l'asbl "Repair Together" (association qui représente le réseau des Repairs Cafés à Bruxelles et en Wallonie) à laquelle le Repair Café du Roeulx souhaite adhérer;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Repair Café du Roeulx établi en accord avec les bénévoles engagés dans le projet;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE:

Article 1:

De valider l'adhésion du Repair Café du Roeulx à la charte des Repairs Cafés établie par l'asbl "Repair Together"

Article 2:

De valider le règlement d'ordre intérieur du Repair Café du Roeulx

Article 3:

De prévoir un fond de caisse de 200 € sous la responsabilité de Pauline Mutschen, à destination du fonctionnement du bar de la structure

14. Approbation du règlement du concours de photographies 2021 - 2022 de l'Office du Tourisme

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que l'Office du Tourisme du Roeulx lance un concours de photographies du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 ;

Considérant que ce concours tend à promouvoir la Ville du Roeulx et ses nombreux atouts ;

Vu le règlement du concours en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE:

Article 1:

De valider le règlement du concours de photographies 2021 - 2022 de l'Office du Tourisme du Roeulx.

7. Administration générale

15. Motion déposée par la majorité demandant à Hygea de remplir ses missions en fournissant un travail de qualité

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant qu'en date du 18 février dernier, suite à un arrêt de travail spontané des équipes en charge des collectes en porte-à-porte sur le site d'HYGEA Manage, la collecte des ordures ménagères n'a pas été réalisée au Roeulx et dans les villages ;

Considérant que le jeudi précédent, soit le 11 février, une partie des collectes n'avait pas non plus été réalisée en raison des conditions climatiques difficiles ;

Considérant que, malgré les demandes répétées de la Ville du Roeulx, de son Bourgmestre et de l'Échevin des travaux, aucune collecte de rattrapage n'a pu être mise en place par HYGEA ;

Considérant de plus que nos services ont déploré un manque de communication dans le chef d'HYGEA quant au suivi de la problématique ;

Considérant que, ces dernières années, outre des mouvements sociaux sauvages empêchant la réalisation des collectes, de nombreux manquements sont régulièrement constatés comme des oublis, des collectes effectuées partiellement ou bâclées, engendrant un mécontentement récurrent dans le chef de nombreux rhodien.ne.s ;

Considérant qu'un apaisement au niveau du climat social pourrait améliorer la qualité du travail ;

Considérant que lors de chaque incident, la communication émanant d'HYGEA se fait au compte-goutte, de manière vague et tardive, mettant systématiquement la Ville du Roeulx en difficulté dans sa propre communication vers ses citoyens ;

Considérant que le personnel au service des plaintes chez HYGEA était absent durant les nombreux mois du premier confinement, période durant laquelle nos services ont fait face à de nombreuses réclamations ;

Considérant que le Collège communal a, à de nombreuses reprises, interpellé l'intercommunale sur l'importance de maintenir un contrat de confiance avec notre ville et administration ;

Considérant que dans son plan stratégique 2020-2022, HYGEA ambitionne de "contribuer à l'embellissement du cadre de vie par la mise en oeuvre de solutions globales et modernes de gestion environnementale" ;

Considérant que c'est dans cet objectif que la Ville du Roeulx a confié les missions de collecte et de traitement des déchets à l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal constate que cet objectif n'est pas atteint et que le service rendu ne correspond pas aux attentes de la Ville du Roeulx, de ses cinq localités et de l'ensemble de ses citoyens ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1 :

De réaffirmer sa volonté de vouloir fournir un service de qualité en matière de collecte et de traitement des déchets à l'ensemble des citoyen.ne.s.

Article 2 :

De constater que cet objectif n'est pas atteint par l'intercommunale HYGEA.

Article 3 :

De demander à l'intercommunale de tout mettre en oeuvre afin que le service au citoyen puisse être amélioré et qu'un travail de qualité et professionnel puisse être fourni.

8. Question d'un conseiller

16. Motion visant à demander au Gouvernement de la F.W.B. d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en F.W.B. est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;

Considérant que le pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : "*Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves*" ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles dispose que "*Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de récréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :*

- *Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés;*
- *Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité."*

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissement durables à mener pour lutter contre le changement climatique;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard € pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé d'affecter ces budgets à hauteur de 58,5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté française et de 41,5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté française scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ;

Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution, ce qui permettrait à l'Enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'environ 37 millions d'euros complémentaires à la répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;

Considérant que cette perte potentielle de financement entraînerait pour notre commune un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à nos établissements scolaires;

Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas, et de Mesdames Graceffa et Rassart ;

DECIDE :

Article 1 :

De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Communauté française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires.

Article 2 :

De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener.

Article 3 :

De demander instamment au Gouvernement de la communauté française d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.

Article 4 :

De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au Président du parlement de la Communauté française.

9. Administration générale

17. Motion - Projet de réforme fiscale «Smartmove» du Gouvernement bruxellois (Taxe kilométrique pour l'usage des voiries régionales bruxelloises).

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que le Collège communal a pris connaissance, ce lundi 7 décembre 2020, de la première lecture du projet de réforme fiscale «Smartmove» du Gouvernement bruxellois ;

Considérant que le Conseil communal a voté une motion contre le projet de réforme le 21 décembre 2020 ;

Considérant que cette motion soulevait que la congestion de Bruxelles était un réel problème et qu'il était normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre. Cependant, le Conseil rappelait que ce problème ne pouvait se régler unilatéralement et par l'unique aspect de la fiscalité ;

Considérant que le Ministre-Président du Gouvernement wallon a transmis la motion au Ministre wallon de la mobilité, Monsieur P. Henry ;

Considérant que celui-ci a exprimé, par son courrier du 04 mars 2021, la conscience du Gouvernement wallon quant à l'émoi qu'une telle décision représenterait pour la Région wallonne ;

Considérant que notre motion permettra d'alimenter les discussions en cours ;

Est informé

- De la réponse du Ministre P. Henry du 4 mars 2021 lequel a bien pris note de nos préoccupations, lesquelles seront soulevées dans la procédure de concertation entre Gouvernements.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.

Le Directeur général ff


Corentin Nallétamby

Par le Conseil,

Le Bourgmestre




Benoit Friart